

A. M. P. 1860/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **20 mars**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **BARISEBYA, muhutu, umurihira, fils de Bakara, dcd et de Nyiramugisha, dcd, colline Rugendabare, s/chef Karubambana, chef Kalima, province du Buberuka, territoire de Ruhengeri**

SEMAGULIRO, muhutu, umusinga, fils de Serusatsi, en vie et de Batenderana, en vie, colline Rugendabare, s/chef Karubambana, chef Kalima

Prévenu (s) d'avoir : le **18 mars 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la colline Ruhanga**

tenté de sortir des territoires du Ruanda-Urundi, sans être muni d'un passeport de sortie



fait prévu et puni par **les articles 1,2,et 13 du Décret du 19 juillet 1926**

Comparaît **le sous-chef Karubambana, sous-chef de la colline Rugendabare, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Racontez-moi dans lesquelles circonstances Barisebya et Semaguliro ont tenté de se rendre en Uganda sans être en possession d'un passeport de sortie?

R.- Ces deux hommes sont partis en Uganda sans m'en avertir; le sous-chef Ruhunga les a arrêtés au moment où ils allaient passer la frontière, et me les a renvoyés; les deux prévenus sont en aveux.

Comparaît **Barisebya, préqualifié :**

Q/- Vous êtes partis en Uganda, en compagnie de Semaguliro, sans en avoir ~~rien~~ averti votre sous-chef; vous avez été arrêté par le sous-chef Ruhunga au moment où vous alliez la franchir; montrez-moi votre passeport de sortie?

R.- Oui, je reconnais que je suis parti en Uganda sans en avertir mon sous-chef et sans être en possession d'une feuille de route et d'un passeport de sortie.

Comparaît **Semaguliro, préqualifié :**

Q.- Même question qu'au précédent :

R.- Il fait exactement la même réponse que celle faite par Barisebya?

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge ~~xxx~~(des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xx~~(des) prévenu (s)

Où le ~~xx~~ témoin (s) en ses ~~(xxx)~~ dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux des prévenus;

attendu qu'en effet, les deux prévenus, reconnaissent avoir tenté de franchir la frontière sans être muni d'une feuille de route gratuite et sans un passeport de sortie de un franc;

Attendu qu'ils ont été arrêtés au moment où ils allaient franchir la frontière, par le sous-chef Ruhunga

Attendu que nonobstant les sanctions pénales qu'ils encourent du fait de leur infraction, ils sont redevables vis à vis du Gouvernement du Ruanda-Urundi d'une somme de un franc chacun;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art.1 et 13 du Décret du 19 juillet 1926

Vu l'article 86,90 à 94,95-96-97 et 98 du Code Pénal Livre I

Déclare ~~(xxx)~~ établie à charge de Barisebya et Semaguliro

la prévention de tentative d'infr. à l'art.1 du décret du 19 juillet 1926
infraction prévue et punie par les art.1 et 13 du dit décret

et le (s) condamne de ce chef à chacun 15 jours de S.P.P. - 25 frs amende, délai 15 jours ou 5 jours de S.P.S. - ~~De l'Etat Gouvernement chacun 1 franc, délai 15 jours ou 1 jour de C.P.C.~~ aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs à payer par moitié par chacun des prévenus soit 9,50 frs délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *zende neuf le 20 mars*
le soussigné, gardien de la prison *à Rubergers*
déclare que le nommé *Lemaguliro*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *225*
date d'entrée : *20. 3. 89.*
date de sortie : *4. 4. 89. 5. 4. 89. 10. 4. 89 ou 12. 4. 89*

LE GARDIEN,

Fructueux

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 20 mai*
le soussigné, gardien de la prison *à Reims*
déclare que le nommé *Parisot*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *924*
date d'entrée : *20. 3. 89*
date de sortie : *4. 4. 89. 9. 4. 89. 10. 4. 89 ou 12. 3. 89*

LE GARDIEN,

Arnaud

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGARI**Audience publique du **20 mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **BARISEBYA, mahutu, umurihira, fils de Bakara, dcd et de Nyiramugisha, dcd, colline Rugendabare, s/chef Karubambana, chef Kalima, province du Buberuka, territoire de Ruhengeri**
SEMAGULIRO, mahutu, umusinga, fils de Serusatsi, en vie et de Batenderana, en vie, colline Rugendabare, s/chef Karubambana, chef Kalima

Prévenu (s) d'avoir : le **18 mars 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Ruhanga**
tenté de sortir des territoires du uanda-Urundi, sans être muni d'un passeport de sortie

fait prévu et puni par **les articles 1, 2, et 13 du Décret du 19 juillet 1926**

Comparet **le sous-chef Karubambana, sous-chef de la colline Rugendabare, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances Barisebya et Semaguliro ont tenté de se rendre en Uganda sans être en possession d'un passeport de sortie?

R.- Ces deux hommes sont partis en Uganda sans m'en avertir; le sous-chef Ruhunga les a arrêtés au moment où ils allaient passer la frontière, et me les a renvoyés; les deux prévenus sont en aveux.

Comparet Barisebya, préqualifié :

Q/- Vous êtes partis en Uganda, en compagnie de Semaguliro, sans en avoir averti votre sous-chef; vous avez été arrêté par le sous-chef Ruhunga au moment où vous alliez la franchir; montrez-moi votre passeport de sortie?

R.- Oui, je reconnais que je suis parti en Uganda sans en avertir mon sous-chef et sans être en possession d'une feuille de route et d'un passeport de sortie.

Comparet Semaguliro, préqualifié :

Q.- Même question qu'au précédent :

R.- Il fait exactement la même réponse que celle faite par Barisebya?

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ^{XX}(des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du ^{XX}(des) prévenu (s)

Où le ^{XX}(s) témoin (s) en ses ^X(leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses ^{XX}(leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux des prévenus;**

attendu qu'en effet, les deux prévenus reconnaissent avoir tenté de franchir la frontière sans être muni d'une feuille de route gratuite et sans un passeport de sortie de un franc;

Attendu qu'ils ont été arrêtés au moment où ils allaient franchir la frontière, par le sous-chef Ruhunga

Attendu que nonobstant les sanctions pénales qu'ils encourent du fait de leur infraction, ils sont redevables vis à vis du Gouvernement du Ruanda-Urundi d'une somme de un franc chacun;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.1 et 13 du Décret du 19 juillet 1926**

Vu **l'article 86,90 à 94,95-96-97 et 98 du Code Pénal Livre I**

^{XXX} Déclare (non) établie à charge de Barisebya et Semaguliro

juillet 1926 la prévention de tentative d'infr. à l'art;1 du décret du 19

infraction prévue et punie par **les art.1 et 13 du dit décret**

et le (s) condamne de ce chef à **chacun 15 jours de S.P.P. - 25 frs amende, délai 15 jours**
~~ou 5 jours de S.P.P. - 25 frs amende, délai 15 jours~~
~~ou 5 jours de C.P.C. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs à~~
payer par moitié par chacun des prévenus soit 9,50 frs délai 15 jours ou 2
jours de C.P.C.

20 mars 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

D. V. J. G. F. R.